

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-22

Chairman: Arnold Malone, M.P.

Members

Gabrielle Bertrand
Mary Collins
Dave Dingwall
Bill Kempling
David Orlikow
Monique Tardif
Brian White—(7)

(Quorum 4)

Charles Robert

Clerk of the Committee

(CORRIGENDUM)

Minutes of Proceedings and Evidence

Issue No. 16

Page 16:6, lines 25 to 27, right column, Clause 7 should read, in the French version only:

«de la demande, l'invention a fait l'objet de la part du demandeur, ou d'un tiers ayant eu l'information à cet égard de façon directe ou autrement, d'une communication qui l'a»;

and

page 16:8, lines 43 to 52, right column, Clause 9 should read, in the French version only:

«(4) Des priorités multiples peuvent être réclamées pour une demande de brevet, même si elles sont fondées sur des demandes déposées dans des pays différents, et pour toute revendication contenue dans une demande de brevet. Le délai prévu au paragraphe (1) court cependant à compter de la première date de priorité.»

(5) Le droit de priorité s'applique, dans le cas d'une réclamation de priorité, même multiple, aux éléments décrits dans les demandes de brevets sur lesquelles est fondée la réclamation de priorité.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-22

Président: Arnold Malone, député

Membres

Gabrielle Bertrand
Mary Collins
Dave Dingwall
Bill Kempling
David Orlikow
Monique Tardif
Brian White—(7)

(Quorum 4)

Le greffier du Comité

Charles Robert

(CORRIGENDUM)

Procès-verbaux et témoignages

Fascicule n° 16

La page 16:6, lignes 25 à 27, de la colonne droite, l'article 7 dans la version française seulement doit lire:

«de la demande, l'invention a fait l'objet de la part du demandeur, ou d'un tiers ayant eu l'information à cet égard de façon directe ou autrement, d'une communication qui l'a»;

et

la page 16:8, lignes 43 à 52, de la colonne droite, l'article 9 dans la version française seulement doit lire:

«(4) Des priorités multiples peuvent être réclamées pour une demande de brevet, même si elles sont fondées sur des demandes déposées dans des pays différents, et pour toute revendication contenue dans une demande de brevet. Le délai prévu au paragraphe (1) court cependant à compter de la première date de priorité.»

(5) Le droit de priorité s'applique, dans le cas d'une réclamation de priorité, même multiple, aux éléments décrits dans les demandes de brevets sur lesquelles est fondée la réclamation de priorité.»

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9